

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2024-1614-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Corporation of the Town of Kirkland Lake

Foyer de soins de longue durée et ville : Teck Pioneer Residence, Kirkland Lake

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 au 19 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Dossier : Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Dossier : Suivi n° : 2 – *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* – paragraphe 23(4)
- Dossier : Suivi n° : 2 – Règl. de l'Ont. 246/22 – article 115
- Dossier : Suivi n° : 2 – Règl. de l'Ont. 246/22 – paragraphe 123(2)
- Dossier : Suivi n° : 2 – Règl. de l'Ont. 246/22 – paragraphe 140(2)
- Dossier : Plainte en lien avec des préoccupations relatives aux soins fournis à une personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en lien avec le paragraphe 23(4) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD)

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en lien avec l'article 115 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en lien avec le paragraphe 123(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 006 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en lien avec le paragraphe 140(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins de la peau et prévention des plaies
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un non-respect a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on réexamine et révisé le programme de soins d'une personne résidente, dans lequel il était indiqué qu'il fallait réaliser des démarches de soins personnels.

Sources : Démarches d'observation; programme de soins d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel en particulier et entretiens avec d'autres membres du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 19 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Orientation/formation initiale

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 259(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Orientation

Paragraphe 259(1) – Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 82 (2) de la Loi, une formation est offerte à l'égard des domaines supplémentaires suivants :

2. L'utilisation sécuritaire et correcte de l'équipement en lien avec les responsabilités des membres du personnel, notamment le matériel thérapeutique, les appareils de levage, les appareils fonctionnels et les aides au changement de position.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel reçoivent une formation sur l'utilisation des appareils fonctionnels servant à l'endroit d'une personne résidente en particulier.

Sources : Directives applicables aux appareils fonctionnels en question; entretiens avec des membres du personnel infirmier et d'autres membres du personnel.